

Lettre circulaire 21/16 du Commissariat aux Assurances relative à l'adoption des orientations sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Madame, Monsieur,

La présente lettre circulaire s'adresse à toutes les personnes surveillées par le CAA (les « professionnels »), qui sont soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »).

L'objet de cette lettre circulaire est de porter à l'attention des professionnels la publication des orientations révisées (les « Orientations ») sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs qu'ils doivent prendre en considération lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« BC/FT ») associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel. Les professionnels doivent les utiliser *mutatis mutandis* dans le cadre de la réalisation de leur évaluation globale des risques BC/FT auxquels ils sont exposés.

Ces Orientations ont été établies au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Les Orientations entreront en vigueur le 26 octobre 2021, abrogeant et remplaçant les orientations communes JC/2017/37 émises en 2017 par les trois autorités européennes de surveillance (EBA/ESMA/EIOPA).

Les Orientations ont pour objectif d'exposer les facteurs que les professionnels doivent prendre en compte dans le cadre de leurs évaluations des risques BC/FT. Par ailleurs, les Orientations précisent comment les professionnels peuvent ajuster les mesures de vigilance en matière de LBC/FT pour mitiger les risques BC/FT identifiés afin de rendre ces mesures plus appropriées et proportionnées en fonction du niveau de risque présent, conformément à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques.

Les Orientations :

- (i) renforcent les exigences relatives aux évaluations des risques BC/FT individuelles et globales et relative aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- (ii) ajoutent des nouvelles orientations sur l'identification des bénéficiaires effectifs, et sur l'utilisation de solutions innovantes pour identifier et vérifier l'identité des clients ;
- (iii) soulignent l'importance pour les professionnels de renforcer leur compréhension des infractions fiscales ; et
- (iv) fournissent plus de détails quant aux facteurs de risques liés au financement du terrorisme.

Dans leur ensemble, ces changements sont destinés à contribuer à l'implémentation d'une approche fondée sur les risques plus efficace en matière LBC/FT.

Dans la première partie (Titre I) sont fournies des considérations générales en matière d'évaluation et de gestion du risque BC/FT. Cette partie est **applicable à tous les**

professionnels et détaille les facteurs de risques pertinents, qui permettent aux professionnels d'obtenir une vue globale du niveau de risque BC/FT associé à une relation d'affaires ou à une transaction occasionnelle particulière et donne des précisions pour déterminer l'étendue des mesures de vigilance qui doivent en découler en fonction de leur appréciation des risques.

La deuxième partie (Titre II) fournit des orientations spécifiques à certaines catégories de professionnels, et notamment aux entreprises d'assurance-vie dans son orientation n°14. L'orientation en question peut également être utile aux intermédiaires. Il importe de préciser que le Titre II devra être lu conjointement avec le Titre I.

Sur base des Orientations, les professionnels devraient pouvoir prendre des décisions éclairées en fonction des risques BC/FT pour gérer efficacement leurs relations d'affaires et transactions, tout en tenant compte des attentes énoncés dans les Orientations quant à la manière de s'acquitter de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Il convient également de souligner que **ni** les facteurs de risques, **ni** les mesures de vigilance décrits dans les Orientations **ne sont à considérer comme exhaustifs**. Les professionnels doivent par ailleurs réexaminer et documenter leurs évaluations des risques BC/FT de manière périodique dans le cadre du suivi et du contrôle continu de leurs relations d'affaires et, le cas échéant, prendre en compte les évolutions réglementaires en la matière.

Enfin, il convient de relever que les facteurs de risques BC/FT ont déjà été pris en considération en matière d'assurance-vie dans le cadre des questionnaires d'évaluation harmonisés des risques d'exposition au BC/FT, qui avaient été introduits par la lettre circulaire 18/9. Il est rappelé que les annexes à la lettre circulaire 18/9 représentent un fondement sur lequel les professionnels peuvent s'appuyer pour réaliser leurs évaluations des risques BC/FT dont l'étendue devra être proportionnée à la nature et au volume de leurs activités.

En conséquence, le Commissariat aux Assurances a notifié à l'ABE (l'Autorité Bancaire Européenne) sa conformité avec les Orientations. A cet égard, il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ABE possède l'unique responsabilité de diriger, coordonner et suivre les efforts en matière LBC/FT du secteur financier européen dans son entièreté, suite à des modifications du Règlement (UE) No 1093/2010 par le Règlement (UE) 2019/2175.

Nous vous invitons à consulter les Orientations à l'adresse Internet suivante :

https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2021/963637/Final%20Report%20on%20Guidelines%20on%20revised%20ML%20TF%20Risk%20Factors.pdf

Il est à noter que la version anglaise de la publication contient un '*Final Report*' qui n'est pas repris au niveau des traductions.

La présente lettre circulaire abroge et remplace la lettre circulaire 18/4 du Commissariat aux Assurances du 4 avril 2018.

Le Comité de Direction